30 006
NE

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0410/2018

JUGEMENT Contradictoire du 10/04/2018

Affaire :

LA SOCIETE MTN-CI
(SCPA BOUAFFON-GOGO & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE DES ROUTES ET DE BÂTIMENTS DE CÔTE D'IVOIRE DITE SOROUBAT-CI

Décision

Contradictoire

Déclare la société MTN-CI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SOROUBAT-CI à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société MTN-CI du surplus de sa demande ;

Condamne la société SOROUBAT-CI aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi dix avril deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE, DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE AKAKO Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE MTN-CI, Société Anonyme au capital de 2.865.000.000 francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan plateau, 12 Avenue Crosson Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur FREDDY TCHALA, Directeur Général, demeurant ès-qualité audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA BOUAFFON-GOGO & ASSOCIES,** Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE DES ROUTES ET DE BÂTIMENTS DE CÔTE D'IVOIRE, dite SOROUBAT-CI Société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan Deux plateaux vallon, Derrière la SGBCI, 01 BP Abidjan 01, Tél : 22 41 35 10/04 04 08 57, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès-qualité audit siège social ;

Défenderesse, a comparu, n'a pas conclu ;

10/12/18 [illegible]

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00C RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00C RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TIMBRE FISCAL 500 francs CI18707845 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

D'autre part ;

Enrôlé le 30 janvier 2018 pour l'audience du mercredi 02 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 06 février 2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge FALLE TCHEYA ;
La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 06 mars 2018 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°0300 en date du mercredi 28 février 2018 ;
La cause a été mise en délibéré le mardi 03 Avril 2018 ; Ledit délibéré a été prorogé au mardi 10 Avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 janvier 2018, **la société MTN-CI** a assigné **la société des Routes et de Bâtiments de Côte d'Ivoire dite SOROUBAT-CI** à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 02 février 2018 à l'effet de s'entendre :

-condamner la société SOROUBAT-CI à lui payer les sommes suivantes :

- 35.005.650 FCFA représentant le coût des réparations par elle effectuées ;
- 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la société MTN-CI expose que dans le cadre de ses activités, elle a déployé un important réseau de fibre optique sur l'ensemble du territoire ;

Que la fibre optique de la société MTN-CI a été rompue par les employés de la société SOROUBAT-CI à l'occasion de travaux de voirie effectués sur l'Autoroute du Nord ;

Que l'incident s'est reproduit le 22 mars 2017 sur l'Autoroute du

Nord au Km 26 sur le côté droit, face à la société BRASSIVOIRE ;

Que cette rupture de la fibre optique a entraîné la perturbation de son réseau voire la cessation de ses services tant de téléphonie mobile, fixe que internet ;

Que pour assurer la continuité de ses services, la société MTN-CI a dû prendre en charge la réparation de la fibre optique ;

Que les frais de réparation exposés par la société MTN-CI se chiffrent à la somme de 35.005.650 FCFA ;

Qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on sous sa garde* » ;

Qu'en l'espèce, la rupture de la fibre optique est le fait des préposés de la société SOROUBAT-CI ;

Que pour obtenir la réparation du préjudice souffert, la société MTN-CI a adressé une demande de règlement amiable à la société SOROUBAT-CI, laquelle est restée sans suite ;

Qu'elle sollicite donc sur le fondement des dispositions de l'article 1384 du code civil, la condamnation de la société SOROUBAT-CI à lui payer outre la somme de 35.005.650 FCFA représentant le coût des réparations par elle effectuées, la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice commercial né du manque à gagner résultant des dommages causés à son réseau ;

La société SOROUBAT-CI n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SOROUBAT-CI a été assignée à son siège social. Il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 45.005.650 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société MTN-CI a été régulièrement introduite. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en paiement

La société MTN-CI sollicite la condamnation de la société SOROUBAT-CI à lui payer la somme totale de 35.005.650 FCFA représentant le coût des réparations par elle effectuées au motif que les 22 mars 2017, 1er et 10 août 2017, les câbles de fibre optique de son réseau ont été rompus par les préposés de la société SOROUBAT-CI.

Aux termes de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, *« Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »*

Ce texte pose ainsi le principe de la responsabilité du commettant pour les fautes commises par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

En l'espèce, pour engager la responsabilité de la société SOROUBAT-CI dans la survenance des dommages qu'elle a subis, la société MTN produit un procès-verbal de constat de rupture de câbles de fibre optique en date du 22 mars 2017 établi par un huissier de justice.

Il ressort dudit procès-verbal ce qui suit : « *Le site de l'impact est sis face à la société BRASSIVOIRE, sur l'autoroute du nord au km 26.*

Le câble de fibres optiques sectionné, est apparent ;

Sur le site, les engins et les ouvriers de l'entreprise SOROUBAT sont à la tâche.

Aussi, des photos ont été prises pour corroborer mes dires. »

Il en résulte que les dommages ont été causés par le fait des préposés de la société SOROUBAT-CI.

Il convient par conséquent de retenir la responsabilité de celle-ci du fait de ses préposés en application des dispositions de l'article

1384 alinéa 5 du code civil.

Sur la réparation, la société MTN-CI sollicite la condamnation de la société SOROUBAT-CI à lui payer la somme totale de 35.005.650 FCFA représentant le coût des réparations par elle effectuées.

La société MTN-CI ne produit pas toutefois de factures attestant du coût des réparations qu'elle réclame.

Il y a lieu par conséquent de la débouter de ce chef de demande.

Il est constant comme résultant du procès-verbal de constat de rupture de câbles de fibre optique en date du 22 mars 2017 que lors de ses travaux de voirie, les préposés de la société SOROUBAT-CI ont sectionné les câbles de fibre optique appartenant à la société MTN-CI.

Ce dommage cause un préjudice certain à la société MTN-CI dans la mesure où celle-ci n'a pas pu assurer la continuité de ses services à ses clients.

Toutefois, la somme de 10.000.000 F CFA réclamée pour la demande en réparation du préjudice subi est excessive.

En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il convient de la réduire à 2.000.000 FCFA et de condamner la société SOROUBAT-CI à payer cette somme à la société MTN-CI à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1384 alinéa 5 du code civil.

Sur les dépens

La société SOROUBAT-CI succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société MTN-CI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société des Routes et de Bâtiments de Côte d'Ivoire dite SOROUBAT-CI à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société MTN-CI du surplus de sa demande ;

Condamne la société SOROUBAT-CI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 01 OCT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 43 F° 76
N° 1598 Bord. 532/37
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre